



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° CU-2024-3831
de la MRAe
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
modification n°2 du plan local d'urbanisme
du Thoronet (83)**

N°saisine CU-2024-3831
N°MRAe 2024ACPACA97

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaigoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2024-3831 en date du 21/10/24, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune du Thoronet (83), déposée par la commune du Thoronet en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 22/10/24 ;

Considérant que la commune du Thoronet, d'une superficie de 37 km², compte 2 613 habitants (recensement INSEE 2021) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 06/03/2020, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 29/10/2019 ;

Considérant que la modification n°2 du PLU a pour objectifs de :

- ouvrir partiellement à l'urbanisation la zone à urbaniser (2AU) du PLU pour y autoriser une station-service ainsi que des aménagements publics (containers, borne de recharge, etc.), le tout dans le cadre de la dynamisation du territoire et la revalorisation de sa traversée de ville ;
- améliorer le règlement écrit et graphique afin de clarifier certains éléments et de mieux prendre en compte des objectifs communaux ;
- conforter l'activité hôtelière sur le territoire ;
- revoir les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et notamment l'OAP n°2 en continuité du village en concertation avec l'EPF¹ PACA ;

Considérant que la modification n°2 du PLU consiste à :

- pour le règlement graphique :
 - reclasser partiellement 0,17 ha de la zone 2AU en sous-secteur urbain économique UX1 ;
 - identifier un sous-secteur urbain dédié à l'hôtellerie (UBh) de 0,58 ha (activité existante) au sein du sous-secteur urbain à vocation d'habitation (UB) ;

1 Établissement public foncier

- réajuster la superficie de l'emplacement réservé (ER) de voirie n°16 à 1 330 m² ;
- pour le règlement écrit :
 - reformuler et compléter, selon les zones (urbaines, agricoles et naturelles), les règles concernant la destination, le stationnement, l'architecture et la protection des terres agricoles ;
 - compléter la rédaction des dispositions générales concernant l'emprise au sol, la destination des zones et les affouillements et exhaussements ;
- apporter des modifications aux principes d'aménagement de l'OAP n°2 tels que le seuil des logements locatifs sociaux à 50 % minimum, les formes architecturales préconisées et l'extension de son périmètre pour des aménagements d'équipements publics (école et stationnements) ;
- mettre à jour la liste des ER ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune du Thoronet (83) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIVIT :

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune du Thoronet (83) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune du Thoronet rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Thoronet (83) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 18 décembre 2024

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'P.G.' followed by a long horizontal stroke.